

Informations de base	
<p>2011/0038(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise: interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés</p> <p>Modification Directive 2005/56/EC 2003/0277(COD) Modification Directive 2009/101/EC 2008/0022(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		LECHNER Kurt (PPE)	22/03/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive REGNER Evelyn (S&D) THEIN Alexandra (ALDE) LICHTENBERGER Eva (Verts/ALE) KARIM Sajjad (ECR) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) SPERONI Francesco Enrico (EFD)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		MARTIN Hans-Peter (NI)	08/03/2011
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Date

européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3133	2011-12-05
	Education, jeunesse, culture et sport	3164	2012-05-10
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/02/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0079 	Résumé
08/03/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/12/2011	Débat au Conseil		Résumé
26/01/2012	Vote en commission, 1ère lecture		
01/02/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0022/2012	Résumé
13/02/2012	Débat en plénière		
14/02/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0033/2012	Résumé
14/02/2012	Résultat du vote au parlement		
10/05/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/06/2012	Signature de l'acte final		
13/06/2012	Fin de la procédure au Parlement		
16/06/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0038(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2005/56/EC 2003/0277(COD) Modification Directive 2009/101/EC 2008/0022(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 050-p2-ag
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/05464

Portail de documentation
--




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE464.798	19/07/2011	
Projet de rapport de la commission		PE473.716	07/10/2011	
Amendements déposés en commission		PE475.794	27/10/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0022/2012	01/02/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0033/2012	14/02/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00005/2012/LEX	13/06/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0079 	24/02/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0222 	24/02/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0223 	24/02/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)213	21/03/2012	
Document de suivi	SWD(2023)0079	29/03/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0079	02/05/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0079	02/05/2011	
Contribution	PL_SEJM	COM(2011)0079	03/05/2011	
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0079	04/05/2011	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0069/2011 JO C 220 26.07.2011, p. 0001	06/05/2011	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0989/2011	15/06/2011	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2012/0017 JO L 156 16.06.2012, p. 0001	Résumé

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise: interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

2011/0038(COD) - 24/02/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : i) améliorer l'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés, ii) garantir que les registres du commerce et des sociétés contiennent des informations à jour sur les succursales qui y sont inscrites et iii) établir, aux fins des procédures transfrontalières, des canaux de communication clairs entre les registres.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les conclusions du Conseil Compétitivité du 25 mai 2010 confirment qu'un **meilleur accès à des informations actuelles et fiables sur les sociétés** pourrait améliorer la confiance placée dans le marché, favoriser la reprise et accroître la compétitivité européenne. Les registres du commerce jouent un rôle essentiel à cet égard.

L'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés suppose une coopération transfrontalière entre les registres du commerce. Le groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives s'est montré favorable à l'idée de **rendre interopérables les registres du commerce de toute l'Europe**. L'interconnexion des registres du commerce est l'une des mesures proposées dans la communication relative à l'**Acte pour le marché unique**. Elle peut également contribuer à la mise en œuvre de la **stratégie Europe 2020**.

ANALYSE D'IMPACT : les problèmes auxquels l'interconnexion des registres du commerce doit apporter des solutions sont de trois types :

- **défaut d'actualisation des informations contenues dans le registre des succursales étrangères** : l'analyse d'impact conclut que la législation européenne devrait imposer aux registres l'obligation légale de coopérer par voie électronique pour l'actualisation des immatriculations de succursales étrangères et que la Commission devrait arrêter les modalités techniques de cette coopération par voie d'acte délégué ;
- **problèmes de coopération entre les registres dans les procédures transfrontalières de fusion ou de transfert du siège** : à cet égard, la législation européenne devrait déléguer à la Commission le pouvoir d'arrêter, par voie d'acte délégué, les modalités techniques des procédures transfrontalières de fusion ou de transfert du siège ;
- **difficulté d'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés** : à cet égard, la meilleure solution consisterait à : i) inscrire, dans la législation européenne, l'obligation pour les États membres de participer à un réseau électronique des registres, ii) établir la liste des informations à transmettre par ce réseau, iii) arrêter la fréquence à laquelle les informations enregistrées doivent être actualisées et iv) charger la Commission d'arrêter les modalités techniques de cette coopération par voie d'acte délégué.

BASE JURIDIQUE : **article 50, paragraphe 2, point g)**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives 2009/101/CE, 89/666/CEE et 2005/56/CE visent à :

- faciliter l'accès transfrontalier à l'information officielle sur les sociétés, par la création d'un **réseau électronique des registres** et la définition d'un **socle minimum commun d'informations** à jour devant être mises à la disposition des tiers par voie électronique dans tous les États membres ;
- garantir que le registre du commerce d'une société particulière fournit des **informations à jour** sur le statut de cette société aux registres du commerce de ses succursales étrangères, où qu'elles soient établies en Europe ;
- améliorer le cadre de la **coopération entre les registres du commerce** dans les procédures transfrontalières de fusion.

Concrètement, la proposition vise entre autres à :

- garantir que les succursales (au même titre que les sociétés) disposent d'un **identifiant européen unique**, permettant de les identifier sans équivoque et de les rattacher à la société à laquelle elles appartiennent. La directive prévoit l'obligation, pour le registre d'une succursale étrangère, de notifier par voie électronique au registre de la société les modifications intervenues dans les données dont il dispose. Dans tous les cas, les États membres devraient veiller à ce que les succursales de sociétés étrangères dissoutes soient rayées des registres le plus rapidement possible ;
- établir clairement que les registres du commerce s'adressent leurs notifications par voie électronique dans le cadre des procédures transfrontalières de fusion ;
- améliorer l'accès transfrontalier à un socle minimum commun d'informations sur les sociétés immatriculées, en imposant aux États membres de mettre à disposition, via une **plateforme électronique européenne unique**, par exemple un portail web central permettant d'effectuer des recherches dans les registres du commerce de toute l'UE, les actes et indications inscrits dans les registres.

Complémentaire du projet e-Justice, la proposition devrait contribuer à un accès plus aisé à l'information sur les sociétés via le portail.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise: interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

2011/0038(COD) - 06/05/2011 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés.

Le CEPD approuve les objectifs de la proposition et formule les observations suivantes :

Garanties essentielles de la protection des données : le CEPD estime que les garanties nécessaires de protection des données devraient être **clairement et spécifiquement prévues directement dans le texte de la directive elle-même**, étant donné qu'il les considère comme des éléments essentiels. Des dispositions supplémentaires concernant la mise en œuvre de garanties spécifiques pourraient ensuite être énoncées dans des actes délégués.

La proposition ne devrait pas laisser aux actes délégués le soin de déterminer les éléments essentiels de la façon dont elle souhaite réaliser i) l'interconnexion proposée des registres du commerce et ii) la publication des données. D'autres questions essentielles confiées aux actes délégués devraient également être examinées dans la proposition de directive, comme par exemple : i) les conditions de participation des pays hors Espace économique européen au réseau électronique; ii) les normes minimales de sécurité applicables au réseau électronique.

Le CEPD estime en outre qu'il convient de déterminer précisément quelles données à caractère personnel devraient être accessibles via la plateforme ou le point d'accès européen commun, et quelles garanties supplémentaires de protection des données - y compris des mesures techniques pour limiter la recherche ou les capacités de téléchargement et l'extraction de données - devraient s'appliquer.

Gouvernance : pour l'instant, la proposition laisse aux actes délégués le soin de déterminer les règles concernant la gouvernance, la gestion, le fonctionnement et la représentation du réseau électronique. Le CEPD estime pour sa part que les questions de la gouvernance, des rôles, des compétences et des responsabilités doivent être examinées dans la proposition de directive. À cette fin, la proposition de directive devrait établir:

- si le réseau électronique sera exploité par la Commission ou par un tiers et si sa structure sera centralisée ou décentralisée;
- les tâches et responsabilités de chacune des parties participant au traitement de données et à la gouvernance du réseau électronique, y compris la Commission, les représentants des États membres, les titulaires de registres du commerce dans les États membres et tout tiers;
- le rapport entre le système électronique prévu dans la proposition et d'autres initiatives telles que l'IMI, le portail e-Justice et l'EBR; et
- des éléments spécifiques et non équivoques pour déterminer si tel ou tel acteur devrait être considéré comme un «responsable du traitement» ou un «sous-traitant».

Base juridique et droit applicable : toute activité de traitement des données utilisant le réseau électronique devrait être basée sur un instrument juridique contraignant tel qu'un acte spécifique de l'Union adopté sur une base juridique solide. Ce point devrait être clairement énoncé dans la proposition de directive. Un cadre et une base juridique pour les flux de données et les procédures de coopération administrative devraient être définis dans la proposition.

Les dispositions relatives au droit applicable devraient être précisées et inclure une référence au règlement (CE) n° 45/2001.

Transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers : la proposition devrait préciser qu'en principe, et à l'exception de certains cas, les données peuvent être transférées à des entités ou des personnes dans un pays tiers n'assurant pas un niveau adéquat de protection lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à l'égard de l'exercice des droits correspondants.

Par ailleurs, la Commission devrait examiner les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour s'assurer : i) que le respect de la vie privée et la protection des données sont «conçus» dans l'architecture du réseau électronique («respect de la vie privée dès la conception») et ii) que des contrôles adéquats sont mis en place pour veiller au respect de la protection des données et attester de ce respect («responsabilité»).

Le CEPD estime que la proposition de directive devrait :

- indiquer clairement que le réseau électronique doit permettre : i) d'une part, des échanges manuels spécifiques de données entre les registres du commerce; et, ii) d'autre part, des transferts automatisés de données ;
- être modifiée pour s'assurer que i) les actes délégués couvriront de manière exhaustive les échanges tant automatisés que manuels des données et que ii) tous les traitements susceptibles de porter sur des données à caractère personnel (et pas seulement le stockage et l'accès) sont couverts; et que iii) des dispositions particulières de protection des données dans les actes délégués garantiront également l'application pratique de garanties adéquates de protection des données;
- modifier la directive 2009/101/CE afin de : i) préciser quelles sont les données à caractère personnel, le cas échéant, en sus des noms des personnes concernées qui doivent être publiées ; ii) préciser si les données concernant les actionnaires doivent être publiées. Ce faisant, la nécessité de transparence et d'identification exacte de ces personnes devrait être prise en considération et mise en balance avec la nécessité de protéger le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées;
- préciser si les États membres pourront par la suite publier davantage d'informations via le portail commun (ou échanger davantage d'informations les uns avec les autres) sur la base de leurs propres législations nationales, sous réserve de garanties supplémentaires de protection des données;
- énoncer clairement que les données à caractère personnel qui ont été rendues accessibles à des fins de transparence ne feront pas l'objet d'une utilisation abusive à d'autres fins isolées et qu'à cet effet, des mesures techniques et organisationnelles devraient être mises en œuvre, suivant le principe du respect de la vie privée dès la conception.

Enfin, la proposition devrait également inclure des garanties spécifiques en ce qui concerne l'obligation d'information des personnes concernées ainsi que l'obligation de définir les modalités d'un accord pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits dans des actes délégués.

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise: interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

2011/0038(COD) - 05/12/2011

Le Conseil est parvenu à un accord sur une **orientation générale** concernant un projet de directive sur l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés. La directive vise à améliorer l'accès à des informations actualisées et fiables sur les sociétés.

En vertu du **système proposé**, tous les États membres s'engageront à rendre possible la communication électronique entre les registres et à transmettre les informations aux utilisateurs individuels sous une forme standardisée, au moyen d'un contenu identique et de technologies interoperables, dans l'ensemble de l'Union.

L'interopérabilité des registres devrait être assurée par la transmission, par les États membres, d'informations en provenance de leurs registres et par la fourniture de services qui constitueront les interfaces d'une plateforme centrale européenne. Cette plateforme sera constituée d'une série d'outils et de services informatiques centralisés, utilisés par tous les registres nationaux.

Le portail européen e-Justice sera l'un des points d'accès électronique. Les sociétés et leurs succursales dans d'autres États membres disposeront d'un identifiant unique qui permettra de les identifier sans équivoque.

Un support multilingue facilitera l'accès et l'utilisation des informations tant par les consommateurs que par les sociétés.

La future directive nécessitera une mise à jour des trois directives existantes sur le droit des sociétés:

- la directive 89/666/CEE sur les obligations faites aux succursales créées dans d'autres États membres;
- la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux; ainsi que
- la directive 2009/101/CE sur la coordination des garanties, qui assure, entre autres, l'accès aux actes et indications versés dans le registre.

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise: interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

2011/0038(COD) - 01/02/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Kurt LECHNER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : la directive devrait être fondée sur l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Plateforme électronique : les députés soulignent que l'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres ne pourra être amélioré que si tous les États membres s'engagent à rendre possible la communication électronique entre les registres et à transmettre l'information aux utilisateurs individuels sous une forme standardisée, au moyen d'un contenu identique et de technologies

interopérables, dans l'ensemble de l'Union. **Cette interopérabilité des registres devrait être assurée par les registres des États membres (registres nationaux) fournissant des services qui devraient constituer les interfaces de la plateforme centrale européenne (la plateforme).**

- La plateforme devrait consister en une série d'outils informatiques centralisés intégrant des services et former une interface commune. Cette interface devrait être utilisée par tous les registres nationaux. Elle devrait aussi fournir des services constituant une interface du portail européen e-Justice, qui sert de point d'accès électronique européen, et des **points d'accès optionnels** mis en place par les États membres.
- Sur la base d'identifiants uniques, la plateforme devrait avoir pour fonctionnalité de transmettre les informations contenues dans chacun des registres des États membres aux registres compétents des autres États membres sous un format de message type (un format électronique de messages échangés entre les systèmes informatiques, comme par exemple: xml) et dans la version linguistique appropriée.
- Si la Commission décide de **confier la gestion de la plateforme à un tiers**, la continuité de la fourniture des services par le système d'interconnexion des registres et un contrôle public approprié du fonctionnement de la plateforme devront être assurés. Des règles détaillées relatives à la gestion opérationnelle de la plateforme devraient être arrêtées au moyen d'actes d'exécution.

Champ des données accessibles : le rapport note que la directive ne vise pas à établir une base de données centralisée des registres dans laquelle seraient stockées des informations importantes concernant les sociétés. **Seul l'ensemble de données nécessaire au bon fonctionnement de la plateforme centrale devrait être défini.** Les données opérationnelles, les dictionnaires et les glossaires devraient notamment entrer dans le champ de ces données. Ces données devraient être utilisées afin de permettre à la plateforme d'exécuter des fonctions et ne devraient jamais être directement accessibles au public. Par ailleurs, **la plateforme ne devrait modifier ni le contenu des données sur les sociétés stockées dans les registres nationaux**, ni les informations sur les sociétés transmises par le biais du système des registres centraux, du commerce et des sociétés.

Les États membres ne doivent pas être obligés de modifier leur système interne de registres, notamment en ce qui concerne la gestion, le stockage des données, la perception des droits, ainsi que l'utilisation et la divulgation d'informations à des fins nationales.

Portail européen e-Justice : celui-ci devra assurer, à l'aide de la plateforme, le traitement des demandes transmises par les utilisateurs individuels concernant les informations sur les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres, qui sont stockées dans les registres nationaux. Les résultats des recherches pourront ainsi apparaître sur le portail, y compris les notices explicatives, dans toutes les langues officielles de l'Union, répertoriant les informations fournies.

Identifiant unique : les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres devraient disposer d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans l'Union européenne. Cet identifiant est destiné à être utilisé pour la communication entre les registres par le biais du système d'interconnexion des registres. Les sociétés et les succursales ne sont dès lors pas tenues de faire figurer l'identifiant unique sur leurs lettres ou notes de commande mentionnées dans les directives 2009/101/CE et 89/666/CEE. Elles devraient continuer à utiliser leur numéro d'immatriculation national à des fins de communication propres.

Lien entre le registre de la société et les registres de ses succursales ouvertes dans d'autres États membres : les députés soulignent que l'objectif est d'échanger des informations sur l'ouverture et la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi que sur la radiation de la société du registre si cela emporte des effets juridiques dans cet État membre.

Les États membres devraient pouvoir décider des procédures à appliquer en ce qui concerne les succursales immatriculées sur leur territoire; néanmoins, les députés estiment qu'ils devraient au minimum **veiller à ce que les succursales d'une société dissoute soient radiées du registre sans retard indu**, et le cas échéant, à l'issue de la procédure de liquidation de la succursale. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux succursales de sociétés qui ont été radiées du registre mais qui ont un successeur légal, comme c'est le cas lors de toute modification de la forme juridique de la société, d'une fusion ou d'une scission, ou encore d'un transfert transfrontalier du siège social.

La directive ne devrait pas s'appliquer aux succursales créées dans un État membre par une société qui ne relève pas du droit d'un État membre.

Actualisation des informations : les États membres devraient veiller à ce que toute modification des informations concernant les sociétés, transcrites dans les registres, soit actualisée sans retard indu. Cette actualisation devrait être rendue publique, normalement dans un délai de **21 jours suivant la réception de la documentation complète concernant ces modifications**, y compris le contrôle de la légalité, conformément au droit national. Ce délai ne s'appliquerait pas en ce qui concerne les documents comptables que les sociétés sont tenues de soumettre pour chaque exercice financier.

Facturation des frais : la directive **ne devrait pas limiter le droit des États membres de facturer des frais** pour l'obtention des informations sur les sociétés par le biais du système d'interconnexion des registres, si la législation nationale prévoit de tels frais. C'est pourquoi les mesures et spécifications techniques pour le système d'interconnexion des registres devraient permettre la mise en place de modalités de paiement. Sur ce point, la directive ne devrait pas préjuger des solutions techniques spécifiques, les modalités de paiement devant être définies au moment de l'adoption des actes d'exécution, en tenant compte des facilités de paiement en ligne largement répandues.

Financement du système d'interconnexion des registres : selon les députés, une solution équitable pour le financement du système d'interconnexion des registres suppose qu'à la fois l'Union européenne et ses États membres devraient participer au financement de ce système. Les États membres devraient supporter la charge financière de l'ajustement de leurs registres nationaux à ce système, tandis que **les éléments centraux - la plateforme et le portail e-Justice européen servant de point d'accès européen unique - devraient être financés par une ligne budgétaire adéquate du budget général de l'Union.**

Rapport et dialogue régulier : au plus tard cinq ans après la date limite d'application des dispositions visées à l'article 4, paragraphe 1*bis*, la Commission devra publier un rapport sur le fonctionnement du système d'interconnexion des registres, traitant en particulier de son fonctionnement technique et de ses aspects financiers. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive.

Actes délégués : les députés estiment qu'il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la facturation de frais pour l'accès à l'information sur les sociétés. Les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir sont précisées.

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise: interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

2011/0038(COD) - 14/02/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 14 voix contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Base juridique : la directive a pour base juridique l'article 50 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Plateforme centrale européenne : un nouveau considérant souligne que l'accès transfrontalier à l'information sur les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres ne pourra être amélioré que si tous les États membres s'engagent à rendre possible la communication électronique entre les registres et à transmettre l'information aux utilisateurs individuels sous une forme standardisée, au moyen d'un contenu identique et de technologies interopérables, dans l'ensemble de l'Union.

À cette fin, la directive prévoit d'instituer une plateforme centrale européenne. Le **système d'interconnexion des registres** se composera: i) des registres des États membres, ii) de la plateforme, iii) du portail, qui servira de point d'accès européen électronique.

Les États membres devront garantir l'**interopérabilité de leurs registres** au sein du système par l'intermédiaire de la plateforme. Ils pourront établir des **points d'accès optionnels** au système d'interconnexion des registres. Ils devront notifier sans retard à la Commission l'établissement de tels points d'accès et les modifications notables de leur fonctionnement.

Les informations du système d'interconnexion des registres devront être accessibles au travers du portail et des points d'accès optionnels établis par les États membres.

Sur la base **d'identifiants uniques**, la plateforme aura pour fonctionnalité de transmettre les informations contenues dans chacun des registres des États membres aux registres compétents des autres États membres sous un format de message type (un format électronique de messages échangés entre les systèmes informatiques, comme par exemple: xml) et dans la version linguistique appropriée.

Si la Commission décide de **confier la gestion de la plateforme à un tiers**, la continuité de la fourniture des services par le système d'interconnexion des registres et un contrôle public approprié du fonctionnement de la plateforme devront être assurés. Des règles détaillées relatives à la gestion opérationnelle de la plateforme seront arrêtées au moyen d'actes d'exécution.

Champ des données accessibles : la directive ne vise pas à établir une base de données centralisée des registres dans laquelle seront stockées des informations importantes concernant les sociétés. **Au stade de la mise en œuvre du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (système d'interconnexion des registres), seul l'ensemble de données nécessaire au bon fonctionnement de la plateforme centrale est défini.** Les données opérationnelles, les dictionnaires et les glossaires devraient notamment entrer dans le champ de ces données. Ces données devront être utilisées afin de permettre à la plateforme d'exécuter des fonctions et ne devront jamais être directement accessibles au public. Par ailleurs, **la plateforme ne doit modifier ni le contenu des données sur les sociétés stockées dans les registres nationaux**, ni les informations sur les sociétés transmises par le biais du système des registres centraux, du commerce et des sociétés.

Les États membres ne sont pas obligés de modifier leur système interne de registres, notamment en ce qui concerne la gestion, le stockage des données, la perception des droits, ainsi que l'utilisation et la divulgation d'informations à des fins nationales.

Portail européen e-Justice : celui-ci assurera, à l'aide de la plateforme, le traitement des demandes transmises par les utilisateurs individuels concernant les informations sur les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres, qui sont stockées dans les registres nationaux. Les résultats des recherches pourront ainsi apparaître sur le portail, y compris les notices explicatives, dans toutes les langues officielles de l'Union, répertoriant les informations fournies.

Identifiant unique : les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres devront disposer d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans l'Union européenne. Cet identifiant est destiné à être utilisé pour la communication entre les registres par le biais du système d'interconnexion des registres. Les sociétés et les succursales ne sont dès lors pas tenues de faire figurer l'identifiant unique sur leurs lettres ou notes de commande mentionnées dans les directives 2009/101/CE et 89/666/CEE. Elles devront continuer à utiliser leur numéro d'immatriculation national à des fins de communication propres.

Lien entre le registre de la société et les registres de ses succursales ouvertes dans d'autres États membres : l'objectif est ici d'échanger des informations sur l'ouverture et la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi que sur la radiation de la société du registre si cela emporte des effets juridiques dans cet État membre.

Les États membres pourront décider des procédures à appliquer en ce qui concerne les succursales immatriculées sur leur territoire; néanmoins, ils devront au minimum **veiller à ce que les succursales d'une société dissoute soient radiées du registre sans retard indu**, et le cas échéant, à l'issue de la procédure de liquidation de la succursale. Cette obligation ne s'appliquera pas aux succursales de sociétés qui ont été radiées du registre mais qui ont un successeur légal, comme c'est le cas lors de toute modification de la forme juridique de la société, d'une fusion ou d'une scission, ou encore d'un transfert transfrontalier du siège social.

La directive ne s'appliquera pas aux succursales créées dans un État membre par une société qui ne relève pas du droit d'un État membre.

À l'avenir, **les pays tiers** doivent pouvoir également participer au système d'interconnexion des registres.

Actualisation des informations : les États membres devront veiller à ce que toute modification des informations concernant les sociétés, transcrites dans les registres, soit actualisée sans retard indu. Cette actualisation devra être **rendue publique, normalement dans un délai de 21 jours** suivant la réception de la documentation complète concernant ces modifications, y compris le contrôle de la légalité, conformément au droit national. Ce délai ne s'appliquera pas en ce qui concerne les documents comptables que les sociétés sont tenues de soumettre pour chaque exercice financier. Le délai de 21 jours pourra être suspendu en cas de force majeure.

Facturation des frais : les États membres doivent veiller à ce que les indications suivantes soient disponibles gratuitement par le biais du système d'interconnexion des registres: a) le nom et la forme juridique de l'entreprise; b) le siège social de la société et l'État membre dans lequel elle est immatriculée; et c) le numéro d'immatriculation de la société. Outre ces indications, les États membres peuvent décider de fournir gratuitement d'autres actes et indications.

La directive **ne limite pas le droit des États membres de facturer des frais** pour l'obtention des informations sur les sociétés par le biais du système d'interconnexion des registres, si la législation nationale prévoit de tels frais. C'est pourquoi les mesures et spécifications techniques pour le système d'interconnexion des registres doivent permettre la mise en place de modalités de paiement. Sur ce point, la directive ne préjuge pas des solutions techniques spécifiques, les modalités de paiement devant être définies au moment de l'adoption des actes d'exécution, en tenant compte des facilités de paiement en ligne largement répandues.

Financement du système d'interconnexion des registres : l'Union européenne et ses États membres doivent participer au financement de ce système. Les États membres devront supporter la charge financière de l'ajustement de leurs registres nationaux à ce système, tandis que **les éléments centraux - la plateforme et le portail e-Justice européen servant de point d'accès européen unique - seront financés par une ligne budgétaire adéquate du budget général de l'Union.**

Protection des données : tout traitement de données à caractère personnel par les registres des États membres, la Commission et, le cas échéant, tout tiers participant au fonctionnement de la plateforme, devra s'effectuer en conformité avec la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et le règlement (CE) n° 45 /2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

Rapport et dialogue régulier : au plus tard **cinq ans** après la date limite d'application des dispositions visées à l'article 4, paragraphe 1bis, la Commission devra publier un rapport sur le fonctionnement du système d'interconnexion des registres, traitant en particulier de son fonctionnement technique et de ses aspects financiers. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive.

Transposition : le délai pour la transposition et l'application des dispositions de la directive relatives au fonctionnement technique du système d'interconnexion des registres doit être suffisant pour permettre aux États membres de procéder aux adaptations juridiques et techniques requises en vue de rendre ce système pleinement opérationnel dans un délai raisonnable. La directive prévoit ainsi **un délai différé pour la transposition et l'application, par les États membres**, des dispositions relatives au fonctionnement technique de ce système. Ce délai est postérieur à l'adoption par la Commission de tous les actes d'exécution relatifs aux mesures et spécifications techniques pour le système d'interconnexion des registres.

Actes délégués : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la facturation de frais pour l'accès à l'information sur les sociétés. Ceci n'empêche pas les registres nationaux de facturer des frais, mais il peut s'agir de frais supplémentaires visant à cofinancer l'entretien et le fonctionnement de la plateforme. Les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir sont précisées dans le texte.

Droit des sociétés et gouvernement d'entreprise: interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés

2011/0038(COD) - 13/06/2012 - Acte final

OBJECTIF : établir un système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/17/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/666/CEE du Conseil et les directives 2005/56 /CE et 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une directive établissant un **système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés**, dont le but est d'améliorer l'accès transfrontalier à des informations actualisées et fiables sur les sociétés.

Interopérabilité des registres : en vertu de cette nouvelle directive, tous les États membres de l'UE vont s'attacher à rendre possible la communication électronique entre les registres et à transmettre les informations aux utilisateurs individuels sous une forme standardisée, au moyen d'un contenu identique et de technologies interopérables, dans l'ensemble de l'Union.

Cette interopérabilité des registres sera assurée par les registres des États membres (registres nationaux) fournissant des services qui devront constituer les interfaces de la **plate-forme centrale européenne**. La plate-forme consistera en une série d'outils informatiques centralisés intégrant des services et formera une interface commune. Cette interface devra être utilisée par tous les registres nationaux.

La plate-forme devra aussi fournir des services constituant une interface du portail, lequel servira de point d'accès électronique européen, et des points d'accès optionnels mis en place par les États membres. **Le portail européen de la justice en ligne** en sera l'un des points d'accès électronique.

Dans le cadre de la directive, le portail assurera, à l'aide de la plate-forme, le traitement des demandes soumises par les utilisateurs individuels concernant les informations sur les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres, qui sont stockées dans les registres nationaux. Les résultats des recherches pourront ainsi apparaître sur le portail, y compris les notices explicatives, dans toutes les langues officielles de l'Union, répertoriant les informations fournies.

Au stade de la mise en œuvre du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (système d'interconnexion des registres), **seul l'ensemble de données nécessaire au bon fonctionnement de la plateforme centrale est défini.**

Identifiant unique : sur la base d'identifiants uniques, la plate-forme devra être capable de transmettre les informations contenues dans chacun des registres des États membres aux registres compétents des autres États membres sous un format de message type (un format électronique de messages échangés entre les systèmes informatiques, comme par exemple, xml) et dans la version linguistique pertinente.

Les sociétés et leurs succursales ouvertes dans d'autres États membres disposeront d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque au sein de l'Union. Cet identifiant est destiné à être utilisé pour la communication entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres.

Un **support multilingue** facilitera l'accès et l'utilisation des informations tant par les consommateurs que par les sociétés.

Actualisation des informations : en cas de modification des informations concernant les sociétés transcrites dans les registres, ces informations devront être actualisées sans retard indu. Cette actualisation devra être rendue publique, normalement dans un délai de **21 jours** à compter de la réception des informations complètes concernant ces modifications, y compris le contrôle de la légalité conformément au droit national.

Ce délai ne s'appliquera pas en ce qui concerne les documents comptables que les sociétés sont tenues de soumettre pour chaque exercice financier.

Facturation des frais : les indications suivantes devront être disponibles gratuitement par le biais du système d'interconnexion des registres: a) le nom et la forme juridique de l'entreprise; b) le siège social de la société et l'État membre dans lequel elle est immatriculée; et c) le numéro d'immatriculation de la société. Outre ces indications, les États membres peuvent décider de fournir gratuitement d'autres actes et indications.

La directive ne limite pas le droit des États membres de facturer des frais pour l'obtention des informations sur les sociétés par le biais du système d'interconnexion des registres, si la législation nationale prévoit de tels frais.

Financement du système d'interconnexion des registres : l'Union européenne et ses États membres participeront au financement de ce système. Les États membres devront supporter la charge financière de l'ajustement de leurs registres nationaux à ce système, tandis que les éléments centraux - la plateforme et le portail e-Justice européen servant de point d'accès européen unique - seront financés par une ligne budgétaire adéquate du budget général de l'Union.

Protection des données : tout traitement de données à caractère personnel par les registres des États membres, la Commission et, le cas échéant, tout tiers participant au fonctionnement de la plateforme, devra s'effectuer en conformité avec la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001.

Rapport et dialogue régulier : au plus tard cinq ans après la date limite d'application des dispositions visées à l'article 5, paragraphe 2 (transposition), la Commission devra publier un rapport sur le fonctionnement du système d'interconnexion des registres, traitant en particulier de son fonctionnement technique et de ses aspects financiers. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/07/2012.

TRANSPOSITION : 07/07/2014. La directive prévoit un délai différé pour la transposition et l'application, par les États membres, des dispositions relatives au fonctionnement technique de ce système. Ce délai est postérieur à l'adoption par la Commission de tous les actes d'exécution relatifs aux mesures et spécifications techniques pour le système d'interconnexion des registres.